

# Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2017



## En bref

Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI sont accordées lorsque les rentes et autres revenus ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux. Elles constituent un droit. Avec l'AVS et l'AI, les PC forment un fondement majeur de notre Etat social.

Les pages suivantes vous permettront d'opérer un calcul approximatif pour déterminer si vous avez droit à des prestations complémentaires. Si les dépenses sont supérieures aux revenus ou si les revenus ne dépassent que légèrement les dépenses, vous pourriez avoir droit aux prestations complémentaires.

Cette feuille de calcul n'est destinée qu'aux assurés vivant à domicile. Pour les étrangers domiciliés en Suisse, des délais de carence s'appliquent toutefois (voir le mémento 5.01 - *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*). Si vous vivez dans un home, veuillez-vous adresser à sa direction, qui vous fournira les renseignements appropriés au sujet des prestations complémentaires. Si vous avez des enfants donnant droit à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin, vous pouvez vous adresser à l'organe PC compétent (en règle générale l'agence communale AVS) de votre lieu de domicile.

Si vous avez droit aux prestations complémentaires, ce droit prend naissance au plus tôt à la réception par l'organe PC du formulaire officiel de demande.

## Comment faire valoir votre droit

Si les dépenses résultant du calcul approximatif opéré sont supérieures aux revenus, ou si les revenus ne dépassent que légèrement les dépenses, vous devriez absolument faire une demande de prestations complémentaires. Rendez-vous à l'agence communale AVS de votre lieu de domicile, où l'on vous aidera volontiers à remplir le formulaire de demande. Vous pouvez aussi envoyer la feuille de calcul à votre caisse cantonale de compensation, qui vous enverra alors un formulaire de demande.

Font exception les cantons suivants :

Canton	Lieu de dépôt de la demande
BS	Amt für Sozialbeiträge Basel-Stadt, Grenzacherstrasse 62, Postfach, 4005 Basel Pour Riehen et Bettingen: Gemeindeverwaltung Riehen, 4125 Riehen
GE	Service des prestations complémentaires (SPC), route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6
ZH	Agence PC de la commune de domicile Pour la ville de Zurich : Amt für Zusatzleistungen zur AHV/IV der Stadt Zürich, Amtshaus Werdplatz, Strassburgstrasse 9, 8036 Zürich Pour la ville de Winterthur : Zusatzleistungen zur AHV/IV der Stadt Winterthur, Pionierstrasse 5, Postfach, 8403 Winterthur

Nom / prénom \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

NPA / Localité \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Numéro d'assuré \_\_\_\_\_

## Détermination provisoire du droit aux prestations complémentaires (sauf pour les personnes vivant dans un home)

Revenus annuels			
Rentes AVS/AI (100 %)			Fr.
Autres rentes, 2 <sup>e</sup> pilier, rentes de l'assurance-accidents, rentes étrangères, contributions d'entretien, indemnités journalières (100 %)			Fr.
Revenu net de l'activité lucrative (70 %)			Fr.
Valeur locative de ma propriété immobilière (selon déclaration fiscale)			Fr.
Revenu brut de ma fortune (par ex. intérêts, dividendes)			Fr.
	Personne seule	Couple	
Fortune brute après soustraction des dettes (selon déclaration fiscale)	Fr.	Fr.	
Franchise	-Fr. 37 500.–	-Fr. 60 000.–	
Franchise si vous êtes propriétaire de l'immeuble vous servant d'habitation	-Fr. 112 500.–*	-Fr. 112 500.–**	
<b>Total</b>	<b>Fr.</b>	<b>Fr.</b>	
Conversion de fortune en revenu	1/10 si rente AVS		Fr.
	1/15 si rente AI		Fr.
<b>Total des revenus</b>			<b>Fr.</b>

\* La franchise se monte à 300 000 francs si vous percevez une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM.

\*\* La franchise se monte à 300 000 francs si le conjoint qui habite l'immeuble perçoit une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM, ou si l'un des conjoints habite l'immeuble et l'autre séjourne durablement dans un home ou un hôpital.

## Dépenses annuelles

	Personne seule	Couple
Couple	Fr. 19 290.–	Fr. 28 935.–
<i>Locataire :</i>		
Loyer annuel, plus charges*	Fr.	Fr.
<i>Propriétaire :</i>		
Valeur locative, plus 1 680 francs pour les charges*	Fr.	Fr.
Intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du revenu de l'immeuble	Fr.	Fr.
Montant forfaitaire pour prime d'assurance-maladie (voir tableau en p. 6 ; pour les couples, multipliez par deux)	Fr.	Fr.
contributions d'entretien versées	Fr. _____	Fr. _____
<b>Total des dépenses</b>	<b>Fr. _____</b>	<b>Fr. _____</b>

\* Mais au maximum 13 200 francs pour une personne seule et 15 000 francs pour un couple.

## Montants forfaitaires de l'assurance-maladie pour 2017 : insérez le montant déterminant de votre canton

### Cantons à une région de primes

AG	5 004.–	GE	6 648.–	NW	4 332.–	TG	4 800.–
AI	4 176.–	GL	4 776.–	OW	4 512.–	UR	4 428.–
AR	4 632.–	JU	5 856.–	SO	5 292.–	ZG	4 512.–
BS	6 804.–	NE	5 808.–	SZ	4 740.–		

### Cantons à deux régions de primes

	Région de primes 1	Région de primes 2
BL	5 988.–	5 520.–
FR	5 388.–	4 896.–
SH	5 340.–	4 932.–
TI	5 724.–	5 424.–
VD	6 036.–	5 724.–
VS	4 872.–	4 380.–

### Cantons à trois régions de primes

	Région de primes 1	Région de primes 2	Région de primes 3
BE	6 108.–	5 472.–	5 136.–
GR	4 884.–	4 536.–	4 284.–
LU	5 124.–	4 716.–	4 524.–
SG	5 244.–	4 872.–	4 692.–
ZH	5 856.–	5 268.–	4 896.–

La liste des régions de primes par commune est disponible sur Internet à l'adresse [www.priminfo.ch](http://www.priminfo.ch).



## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- veuvage : décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2016. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 5.02/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

5.02-17/01-F